

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 952-2013 du 18 septembre 2013, mesdames Leila Lesbet et Lucie Martineau ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015, madame Nadine Raymond a été nommée membre du Conseil du statut de la femme et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015, madame Gisèle Picard a été nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Nadine Raymond, directrice principale - Innovations et développement, Les YMCA du Québec, soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée de son mandat de membre, soit jusqu'au 5 mai 2019, en remplacement de madame R'kia Laroui à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— sur la recommandation des associations féminines :

– madame Iris Almeida-Côté, présidente et chef de la direction, InnovaConnect inc., en remplacement de madame Leila Lesbet;

– madame Déborah Cherenfant, chargée de projets, plan d'action pour l'entrepreneuriat féminin à Montréal, Ville de Montréal, en remplacement de madame Gisèle Picard;

— sur la recommandation des groupes socioéconomiques :

– M^e Julie Bédard, présidente et chef de la direction, Chambre de commerce et d'industrie de Québec, en remplacement de madame Élise-Ariane Cabiroi;

– madame Andréan Gagné, vice-présidente affaires publiques et communications d'entreprises, Edelman relations publiques mondiales Canada inc., en remplacement de madame Geneviève Baril;

— sur la recommandation des organismes syndicaux :

– madame Véronique De Sève, troisième vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Carole Gingras;

– madame Jeannine Messier, propriétaire et directrice générale, Ferme Équinoxe, en remplacement de madame Lucie Martineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69100

Gouvernement du Québec

Décret 935-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Jean-Pierre Villeneuve était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Christian-Yves Côté était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignations et recommandations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à compter des présentes :

— monsieur Claude Arbour, directeur des ressources humaines, administratives et financières, Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Villeneuve;

— madame Rimeh Dagherir, chercheuse et chargée de projet, Centre des technologies de l'eau, à titre de personne diplômée de l'Institut, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Christian-Yves Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69101

Gouvernement du Québec

Décret 936-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 814-2010 du 29 septembre 2010, madame Lisette Blouin-Monfils et monsieur Claude J. Chénier étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;